

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD

Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Aubin le Cloud dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil à 20h30 sous la présidence de Hervé-Loïc BOUCHER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2022

Étaient présents : : Hervé-Loïc BOUCHER, Stéphane BOURDEAU, Sandrine LARGEAU, Philippe CHAPOT, Julia STILES, Fridoline RÉAUD, Patrice BRANCHU, Hélène CHAIGNEAU, Christophe MOREAU, Stéphanie CHOPLIN, Thibault SEIGNEURET, Lydie MARTIN, Thierry SORIN, Josette SAUVÊTRE, Damien GAUVIN, Nadège BRACONNIER, Dimitri PRUDHOMME

Pouvoirs :

Grégory GOYAULT donne pouvoir à Dimitri PRUDHOMME

Brigitte GIGON donne pouvoir à Josette SAUVETRE

Secrétaire de séance : Hélène CHAIGNEAU

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du 20 septembre 2022.

1. ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Dans l'objectif d'obtenir de meilleurs tarifs pour l'achat de matériels informatiques, il est envisagé de constituer un groupement de commandes permettant de coordonner et d'optimiser la passation du marché public sur le premier trimestre 2023 afin de répondre aux besoins de plusieurs collectivités.

Ces collectivités sont : La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, Adilly, Allonne, Amailloux, Azay-sur-Thouet, Châtillon-sur-Thouet, Doux, Fénerly, Fomperron, La Chapelle-Bertrand, La Ferrière-en-Parthenay, La Peyratte, Le Retail, Le Tallud, Lhoumois, Ménigoute, Parthenay, Pompaire, Pougne-Hérison, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Oroux, Saurais, Secondigny, Thénezay, Vasles, Vautebis, le Centre Communal d'Action Sociale de Parthenay et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Parthenay-Gâtine.

Considérant la nécessité de poursuivre l'effort de diminution des coûts de gestion, il convient de constituer un nouveau groupement de commandes pour l'acquisition de matériels informatiques.

Une convention de groupement de commande fixe les modalités de fonctionnement et désigne la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine comme « coordonnateur du groupement », qui sera chargé de passer, signer et notifier l'accord cadre à bons de commande, étant entendu que chaque membre assumera financièrement les frais relatifs à l'acquisition de ses propres fournitures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la constitution du groupement de commandes pour l'achat des matériels informatiques et d'y adhérer,
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

2. REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNES A L'EPCI SUR LES ZONES D'ACTIVITES ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire. Elle peut être également, instituée par délibération de l'EPCI lorsqu'il est compétent en matière de PLU, sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Lorsque la taxe d'aménagement est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit un reversement au profit des communes, de tout ou partie de la taxe d'aménagement. En revanche, la réciproque était jusqu'alors facultative, c'est-à-dire que les communes percevant la taxe d'aménagement n'étaient pas contraintes de reverser tout ou partie de la taxe, à l'intercommunalité.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a donc établi la réciproque. L'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme dispose désormais que le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences communautaires.

Cette disposition est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et concernent les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes sur l'exercice 2022.

Cette nouvelle obligation nécessite des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes. Les délibérations concordantes doivent intervenir dans les meilleurs délais afin de définir les modalités de reversement dès 2022. La conclusion d'une convention de reversement permet de fixer les modalités et conditions du partage de la taxe.

Les élus ont émis un avis favorable à la proposition suivante :

- Institution d'un taux de reversement différencié pour les zones d'activité communautaires (100%)

Et pour les autorisations d'urbanisme des équipements communautaires soumises à la TA (80%).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022 et notamment son article 109 ;

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive et notamment ses article 12 et 13 ;

VU la délibération n°92 du 17 octobre 2022 instituant la taxe d'aménagement au taux de 1 % ;

CONSIDERANT l'évolution législative, apportée par loi de finances pour 2022, rendant obligatoire le reversement à l'EPCI, de tout ou partie, de la taxe d'aménagement perçue par les communes, compte tenu de la charge des équipements publics assumés par l'EPCI sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que les communes et les intercommunalités doivent donc s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Aubin le Cloud doit prendre une délibération concordante à la délibération du 17 novembre 2022 prise par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que les conditions et modalités de reversement seront définies par une convention signée entre la commune et la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de reverser la taxe d'aménagement perçue au bénéfice de la Communauté de communes selon les modalités suivantes :

- 100% pour toutes les opérations soumises à permis de construire, d'aménager ou à déclaration préalable sur les zones d'activité économique du périmètre intercommunal ;
- 80% pour toutes les opérations soumises à permis de construire, d'aménager ou à déclaration préalable d'équipements communautaires.

- de décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de reversement ainsi que tout document relatif à ce dossier,
- d'autoriser le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine

3. RAPPORT D'ACTIVITE COMMUNAUTAIRE 2021

Le Conseil municipal prend acte du rapport d'activité communautaire 2021 ci-joint de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

4. ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES DEUX-SEVRES (CAUE 79)

Le CAUE des Deux-Sèvres accompagne les communes pour leurs projets d'architecture et d'aménagement et permet d'avoir des tarifs préférentiels aux formations des élus et des agents.

Les missions du CAUE s'articule autour de 2 axes principaux :

- préserver la ruralité et son patrimoine par des projets adaptés à l'échelle du territoire
- prendre en compte les enjeux environnementaux et climatiques dans les projets d'aménagement, d'architecture et de paysage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de renouveler l'adhésion au CAUE 79 pour un montant de 200 €,
- de dire que les crédits nécessaire sont ouverts au budget,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

5. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RESEAU ORANGE

Vu le décret n°2055-1676, du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public,
Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1^{er} janvier de chaque année, en appliquant la moyenne des autres dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public (index TP01 publié mensuellement par le ministère chargé de l'équipement),

Considérant que le calcul de la moyenne pour une année donné N prend en compte les valeurs connues, au 1^{er} janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est-à-dire les valeurs de décembre N-1, de mars N, et de septembre N, sachant qu'au 1^{er} janvier N+1, on ne connaît pas encore la valeur de décembre N.

Considérant les tarifs de base suivants :

| KM AERIEN | KM SOUTERRAIN | M ² EMPRISE AU SOL |
|-------------|---------------|-------------------------------|
| 40 € | 30 € | 20 € |

(à multiplier par le coefficient d'actualisation annuelle)

Et que le tableau des données correspondant aux infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier pour les Redevances d'occupation du Domaine Public de la commune de Saint-Aubin le Cloud est le suivant pour les années 2018-2019-2020 et 2021 :

| Gestionnaire | Artères aériennes (km) | Artère en sous-sol (km) | | Emprise au sol (m ²) | | | Domaine autoroutier (km) | |
|--------------------------------|------------------------|-------------------------|---------------|----------------------------------|--------|---------|--------------------------|---------------|
| | | Conduite multiple | Câble enterré | Borne | Cabine | Armoire | Conduite Multiple | Câble enterré |
| Mairie de SAINT AUBIN LE CLOUD | 29,835 | 10,093 | 0,000 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 29,835 | 10,093 | | 0,00 | | | 0,00 | |

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer les montants plafonds des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les montants plafonds des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public et d'émettre les titres correspondants.

6. CANTINE - ADOPTION D'UN NOUVEAU TARIF

Un tarif de 6 € par personne a été voté pour les élus et les enseignants qui souhaitent déjeuner à la cantine scolaire, mais aucun tarif n'est prévu pour des élus extérieurs à la commune ou des personnes ou organismes extérieurs aux établissements scolaires.

A cette fin, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter un tarif de 6 € pour les élus/personnes extérieurs à la commune ou tout autre organisme autorisé par le Maire.

7. SALLE OMNISPORTS – ADOPTION D'UN NOUVEAU TARIF POUR LES HABITANTS DE LA COMMUNE ET DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LES PARTICULIERS

La salle omnisports est utilisée notamment par la Maison Pour Tous, les établissements scolaires et les associations sportives.

La commune souhaite donner l'accès de cette salle aux habitants de Saint-Aubin le Cloud.

Pour ce faire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- d'adopter le tarif de 5 € pour la location la salle omnisports par tranche de 2 heures,
- d'adopter la règlement intérieur ci-joint de la salle omnisports pour les habitants de la commune,
- d'autoriser le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

8. FONDS D'AMORÇAGE – SOLDE 2021-2022

Vu la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République et notamment son article 47 qui instaure un fonds d'amorçage en faveur des communes ayant mis en œuvre la réforme des rythmes scolaires ;

Considérant que la commune de Saint-Aubin le Cloud a délibéré pour transférer la compétence scolaire à la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;

Il est proposé au Conseil municipal de reverser le solde du fonds d'amorçage à la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de reverser le solde du fonds d'amorçage pour la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires à la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

9. CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES - DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

Vu le code général de la Fonction publique,
Vu, le code général des Collectivités Territoriales,
Vu, le code des assurances,
Vu, le Code de la commande publique,
Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux ;
- que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre établissement, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres soit habilité à souscrire pour le compte de notre établissement des contrats d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée ; cette démarche pouvant être entreprise pour un ensemble de collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. (+ 28h de travail par semaine) :

Décès, CITIS (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

- agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou agents non-titulaires de droit public :

Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

10. ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FPT DES DEUX-SEVRES (CDG 79)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

| Auteur de la saisine du médiateur du CDG | Tarif forfaitaire * | Tarif horaire en cas de dépassement du forfait ** |
|--|----------------------------|--|
| Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés | 400 € | 60 € / h |
| Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés | 500 € | 70 € / h |

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé, au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)**
- Médiation à l'initiative du juge**
- Médiation à l'initiative des parties**

- de dire que le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 ainsi que tous les actes y afférents.

11. TOUR CYCLISTE DES DEUX-SEVRES 2022 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

La commune de Saint-Aubin le Cloud a accueilli le 15 juillet 2022 une étape du Tour cycliste des Deux-Sèvres.

Une convention a été signée entre les 2 parties afin que la Commune attribue à l'association « Le tour 79 » une subvention d'un montant de 300 €.

Cependant, il convient d'acter par une délibération cette demande de subvention afin de pouvoir effectuer le paiement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 1 abstention, décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 300 € à l'association « Le tour 79 »,
- d'autoriser le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

12. QUESTIONS DIVERSES

Fait à Saint-Aubin Le Cloud, le 13 décembre 2022

Le Maire

Hervé-Loïc BOUCHER